

Informations de base	
2000/0813(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Liberté, sécurité et justice: statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre. Initiative Portugal	
Abrogation 2011/0129(COD)	
Subject 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	CERDEIRA MORTERERO Carmen (PSE)	14/09/2000
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	LEHNE Klaus-Heiner (PPE-DE)	17/10/2000
	FEMM Droits de la femme et égalité des chances	SMET Miet (PPE-DE)	14/09/2000
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2288	2000-09-28
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2337	2001-03-15

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/07/2000	Publication de la proposition législative	09650/2000	Résumé
04/09/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/09/2000	Débat au Conseil		Résumé
23/11/2000	Vote en commission		Résumé
11/12/2000	Débat en plénière		

15/03/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
15/03/2001	Fin de la procédure au Parlement		
22/03/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2000/0813(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0129(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031- Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/13498

Portail de documentation			
Conseil de l'Union			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	07797/2000	14/04/2000	Résumé
Document de base législatif	09650/2000 JO C 243 24.08.2000, p. 0004	20/07/2000	Résumé
Commission Européenne			
Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0054 	03/03/2004	Résumé
Document de suivi	COM(2009)0166 	20/04/2009	Résumé
Document de suivi	SEC(2009)0476 	20/04/2009	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Liberté, sécurité et justice: statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre. Initiative Portugal

2000/0813(CNS) - 15/03/2001 - Acte final

OBJECTIF : établir un statut des victimes dans le cadre des procédures pénales. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision-cadre 2001/220/JAI relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales. CONTENU : La décision-cadre, proposée sur initiative portugaise, vise à rapprocher les règles et pratiques des États membres concernant le statut et les principaux droits des victimes. Les dispositions de la décision-cadre n'imposent toutefois pas aux États membres de garantir aux victimes un traitement équivalent à celui des parties aux procès. Elles se limitent à traiter la question de la sauvegarde des intérêts de la victime dans le cadre de la procédure pénale. C'est pourquoi, la problématique de l'indemnisation ainsi que de la médiation doivent s'entendre dans le cadre de la procédure pénale et ne doivent pas concerner des solutions propres à la procédure civile. La notion de "procédure" est également spécifiée de manière à englober les contacts de la victime avec les autorités, les services publics et les organismes d'aide aux victimes, dont l'intervention est fondamentale lorsqu'il sagit de sauvegarder les intérêts de la victimes tant avant, que pendant et après la procédure pénale au sens strict. Dans ce contexte, la décision-cadre vise à harmoniser les solutions proposées dans le cadre de la procédure pénale concernant le statut et les principaux droits des victimes, en veillant en particulier au respect de la dignité des victimes, à leur droit à informer et à être informées, à comprendre et à être comprises, à être protégées aux diverses étapes de la procédure, à participer à la procédure en qualité de témoin ou partie, à bénéficier d'une assistance juridique gratuite (si cela est justifié) et à voir prendre en compte le désavantage de résider dans un État membre autre que celui où elles ont été victimes (des dispositions spécifiques sont prévues dans ce cadre, notamment l'utilisation de moyens modernes de déposition via la vidéoconférence, par exemple), etc... Un droit à bénéficier d'une protection privée est également prévu dès qu'il existe une menace sérieuse de rétorsion à l'encontre des personnes concernées ou lorsque la personne condamnée a purgé sa peine et est remise en liberté. Il est en outre prévu que les victimes obtiennent réparation par l'auteur de l'infraction, et ce dans toute la mesure du possible. En particulier, les biens les plus immédiatement restituables, sont rendus à la victimes sans tarder. À noter que des mesures appropriées sont prévues pour tenir compte de la vulnérabilité de certaines victimes, notamment en raison de leur âge, de leur sexe ou d'autres circonstances. La décision-cadre prévoit également d'offrir aux victimes la meilleure protection juridique et la meilleure défense de leurs intérêts pertinents, indépendamment de l'État membre dans lequel elles se trouvent. L'intervention d'organismes d'aide aux victimes avant, pendant et après la procédure est ainsi prévue dans chaque État membre dans le cadre de la procédure pénale. Les États membres sont en outre appelés à promouvoir la médiation dans les affaires pénales chaque fois que cela est objectivement possible. Des dispositions sont prévues également pour qu'une formation appropriée et suffisante soit dispensée aux agents appelés à être en contact avec les victimes. Par ailleurs, au cours de la procédure, il est prévu, dans l'intérêt de la défense des intérêts des victimes, d'utiliser des mécanismes existants de coordination de points de contact constitués en réseaux dans les États membres, soit au sein du système judiciaire, soit qui relient des organismes d'aide aux victimes. Enfin, il est prévu que chaque État membre favorise la création progressive de locaux aptes à garantir aux victimes un premier accueil convenable au sein des services de police et dans les tribunaux, notamment. Un dispositif d'évaluation est prévu pour chaque type de disposition un an après leur entrée en vigueur respective. ENTRÉE EN VIGUEUR : La décision-cadre en vigueur le 22 mars 2001. La plupart des dispositions doivent être transposées en droit national pour le 22 mars 2002. Toutefois, les dispositions relatives aux procédures de médiation devront entrer en vigueur pour le 22 mars 2006 au plus tard. De même, les dispositions relatives aux garanties de communication, aux conseils spécialisés à octroyer aux victimes ou à l'aide juridique éventuellement gratuite, devront entrer en vigueur pour le 22 mars 2004 au plus tard. À noter que la décision-cadre s'appliquera également à Gibraltar.

Liberté, sécurité et justice: statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre. Initiative Portugal

2000/0813(CNS) - 12/12/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Carmen CERDEIRA MORTERERO (PSE, E) sur l'initiative portugaise relative au statut des victimes, le Parlement européen se rallie complètement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé précédent). Il a en outre encouragé les États membres à ratifier la Convention européenne du 24 novembre 1983 relative au dédommagement des victimes, en introduisant une mention à cette Convention dans sa résolution législative.

Liberté, sécurité et justice: statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre. Initiative Portugal

2000/0813(CNS) - 03/03/2004 - Document de suivi

OBJECTIF : présenter un rapport sur la transposition et la mise en oeuvre de la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. CONTENU : En vertu de l'article 18 de cette décision-cadre, la Commission est tenue d'établir un rapport sur les mesures prises par les États membres pour se conformer aux dispositions de ce texte. Les États membres doivent normalement prendre les mesures nécessaires pour se conformer à ses dispositions au plus tard pour : - le 22 mars 2006 en ce qui concerne l'article 10, - le 22 mars 2004 en ce qui concerne les articles 5 et 6, - le 22 mars 2002 en ce qui concerne les autres dispositions. Selon l'article 18, les États membres

sont également tenus de communiquer, dans les mêmes délais, au Secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations que leur impose la décision-cadre. Le Conseil évalue, dans un délai d'un an consécutif à chacune de ces dates, les mesures prises par les États membres pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre, sur la base d'un rapport élaboré par le secrétariat général à partir des informations communiquées par les États membres et d'un rapport écrit présenté par la Commission. Toutefois, le 22 mars 2002, aucun État membre n'avait notifié à la Commission les mesures prises pour transposer ladite décision-cadre. Seule la Suède s'est manifestée le 25 mars 2002. Le 31 décembre 2002, seuls 9 États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Irlande, Pays Bas, Portugal, Suède) avaient effectué une telle communication. Comme la valeur du rapport de la Commission dépend largement de la qualité et de la ponctualité des informations d'origine nationale transmises à la Commission, un tel document établi sur ces bases n'aurait guère eu de sens. Donc, le 7 janvier 2003, la Commission a procédé à l'envoi de lettres de rappel à tous les États membres manquant à leur obligation. C'est ainsi que l'élaboration du rapport a été reportée jusqu'au 25 mars 2003. En conséquence, la Commission a décidé de prendre cette date comme date de référence, date à partir de laquelle les éventuelles réponses tardives des États membres n'ont plus été prises en compte. Le présent rapport constitue donc un état des lieux de la transposition au 25 mars 2003. Quelques États membres ont fourni d'autres informations après cette date. La Commission en tiendra compte dans un rapport supplémentaire. Au moment de la clôture de ce rapport, seuls 10 États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Italie, Irlande, Luxembourg, Portugal, Suède) ont envoyé des contributions relativement complètes sur l'incorporation de la décision-cadre dans leur législation nationale. Le Danemark n'a pas envoyé de contribution. La Grèce, par un courrier en date du 20 janvier 2003, a déclaré qu'un comité était chargé d'étudier et d'élaborer les mesures de mise en œuvre nécessaires et devait finaliser ses travaux dans les mois prochains. La France n'a pas détaillé, article par article, les mesures d'incorporation nationales de la décision-cadre. Les Pays-Bas et le Royaume-Uni n'ont pas annexé à leurs rapports les textes permettant d'incorporer les dispositions de ladite décision. L'analyse de la Commission a donc été parcellaire et celle-ci indique clairement dans les conclusions de son rapport que sa vision de la transposition ne peut être que superficielle. Cette vision permet néanmoins de conclure que l'état actuel de transposition des dispositions de la décision-cadre est largement insatisfaisant.

Liberté, sécurité et justice: statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre. Initiative Portugal

2000/0813(CNS) - 14/04/2000 - Document annexé à la procédure

Dans un document émanant de la Présidence portugaise, un exposé des motifs est proposé aux délégations de l'Union européenne au Conseil afin de présenter les objectifs du projet de décision-cadre portant sur le statut des victimes dans le cadre des procédures pénales. Parmi les principes énoncés dans ce document et qui ont guidé à l'élaboration du projet, on retiendra tout particulièrement: 1) la volonté de répondre à la question fondamentale pour les citoyens, qui est de l'accès au droit s'agissant du statut des victimes dans le cadre des procédures pénales; 2) l'idée d'engager une initiative sous la forme d'une décision-cadre qui constitue la forme la plus appropriée pour un thème, qui implique la nécessité d'un rapprochement des législations et réglementations; 3) la garantie d'obtenir un consensus initial suffisant sur le type d'initiative envisagé, son bien-fondé et son domaine d'application. Dans ce contexte, pour ce qui est de la procédure pénale et les aspects qui lui sont directement liés, la proposition vise à combler les lacunes jugées essentielles et à répondre de manière satisfaisante aux besoins des victimes ainsi qu'aux objectifs de la communication de la Commission portant sur le même thème (voir COS/1999/2122).

Liberté, sécurité et justice: statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre. Initiative Portugal

2000/0813(CNS) - 20/04/2009 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission est présenté conformément à l'article 18 de la décision-cadre du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales (2001/220/JAI).

Conformément à cet article, la Commission est tenue de rédiger un rapport sur les mesures de mise en œuvre prises par les États membres. La Commission a publié un 1^{er} rapport le 16 février 2004 qui examinait la transposition au 25 mars 2003, date à laquelle seuls l'Autriche, la Belgique, la Finlande, l'Allemagne, l'Italie, l'Irlande, le Luxembourg, le Portugal, l'Espagne et la Suède avaient envoyé des contributions relativement complètes sur l'incorporation de la décision-cadre dans leur législation nationale.

Le présent rapport final prend en compte la mise en œuvre de tous les articles de la décision-cadre, à la date du 15 février 2008 dans l'ensemble des 27 États membres.

État de la transposition : bien que l'article 18 impose aux États membres de présenter leurs dispositions nationales de transposition à la Commission au plus tard le 22 mars 2006, en novembre 2007 seuls 13 États membres (Autriche, Danemark, Allemagne, Espagne, Luxembourg, Hollande, Portugal, Suède, Royaume-Uni, Tchéquie, Hongrie, Lituanie, Pologne) avaient envoyé des informations relativement complètes. La Commission a envoyé des lettres de rappel aux autres États membres, la date limite finale étant fixée au 15 février 2008. En définitive, le rapport s'appuie sur l'état des lieux de la transposition à cette date, soit près de **2 ans après la date limite** du 22 mars 2006.

Deux États membres (Malte et Grèce) n'ont communiqué aucune disposition de transposition et par conséquent, la Commission ne peut pas déterminer s'ils ont mis en œuvre la décision-cadre. En outre la Lettonie a transmis un ensemble de dispositions nationales en letton le 12 décembre 2007 et d'autres dispositions le 6 mars 2008 (après la date limite), sans aucune description des mesures nationales de mise en œuvre, ni note explicative. Par conséquent, la Commission ne peut pas déterminer si ce pays s'est conformé à l'obligation fixée à l'article 18. D'autres États membres ont transmis des dispositions nationales censées mettre en œuvre, intégralement ou partiellement, la décision-cadre (ex. : le Royaume-Uni).

Aucun État membre n'a transposé la décision-cadre à l'aide d'un seul acte législatif national. Tous ont eu recours à des dispositions existantes et nombre d'entre eux se sont appuyés sur leur code de procédure pénale pour la transposition. Plusieurs États membres ont transposé les dispositions par morceaux, en raison de chevauchements avec diverses dispositions nationales existantes ou récemment adoptées.

Principales conclusions du rapport : la mise en œuvre de cette décision-cadre **n'est pas satisfaisante**. Les dispositions législatives nationales communiquées à la Commission omettent de nombreux éléments. Par ailleurs, elles illustrent largement la pratique existant avant l'adoption de la décision-cadre. L'objectif d'harmonisation des législations dans ce domaine n'a pas été atteint en raison de la **grande disparité des droits nationaux**. De nombreuses dispositions ont été mises en œuvre au moyen de lignes directrices, de chartes et de recommandations qui n'ont aucun caractère contraignant. La Commission ne peut déterminer si, dans la pratique, ces instruments non contraignants sont appliqués.

La Commission invite les États membres à étudier le présent rapport et à profiter de l'occasion pour lui communiquer, ainsi qu'au Secrétariat général du Conseil, toute information supplémentaire pertinente afin de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 18 de la décision-cadre. En outre, elle encourage les États membres qui ont indiqué être en train d'élaborer une législation en la matière, à arrêter et à notifier ces mesures nationales dès que possible.

Liberté, sécurité et justice: statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre. Initiative Portugal

2000/0813(CNS) - 28/09/2000

Le Conseil a examiné un projet de décision-cadre sur la protection des victimes de la criminalité. À l'occasion de cet examen les ministres ont pu constater que deux réserves de substance subsistent, concernant, d'une part, les conditions d'octroi de l'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale et d'autre part, des questions de nature constitutionnelle posées par cette proposition à certaines délégations. Dans l'attente de l'avis du Parlement européen, la Présidence a demandé au COREPER de poursuivre la discussion sur le projet de décision-cadre, en vue de parvenir à un accord d'orientation politique dans les meilleurs délais.

Liberté, sécurité et justice: statut des victimes dans le cadre de procédures pénales. Décision-cadre. Initiative Portugal

2000/0813(CNS) - 20/07/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un statut des victimes dans le cadre des procédures pénales. **CONTENU** : le projet de décision-cadre, proposé sur initiative portugaise, vise à établir des normes minimales pour la protection des victimes de la criminalité, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice de ces victimes et leur droit à réparation, y compris au remboursement des frais de justice. L'idée du projet de décision-cadre est de parvenir à harmoniser les dispositions législatives et réglementaires relatives à la procédure pénale, notamment en ce qui concerne l'aide aux victimes de crimes en essayant de répondre aux besoins des victimes de manière globale, complète et coordonnée. La notion de "procédure" est également spécifiée de manière à englober les contacts de la victime avec les autorités, les services publics et les organismes d'aide aux victimes, dont l'intervention est fondamentale lorsqu'il sagit de sauvegarder les intérêts de la victime tant avant, que pendant et après la procédure pénale au sens strict. Les dispositions de la décision-cadre se limitent à traiter la question de la sauvegarde des intérêts de la victime dans le cadre de la procédure pénale. C'est pourquoi, la problématique de l'indemnisation ainsi que de la médiation doivent s'entendre dans le cadre de la procédure pénale et ne doivent pas concerner des solutions propres à la procédure civile. Dans ce contexte, il est proposé d'harmoniser les solutions proposées dans le cadre de la procédure pénale concernant le statut et les principaux droits des victimes, en veillant en particulier au respect de la dignité des victimes, à leur droit à informer et à être informées, à comprendre et à être comprises, à être protégées aux diverses étapes de la procédure, à participer à la procédure en qualité de témoin ou partie, à bénéficier d'une assistance juridique gratuite (si cela est justifié) et à voir prendre en compte le désavantage de résider dans un État membre autre que celui où elles ont été victimes (des dispositions spécifiques sont prévues dans ce cadre, notamment l'utilisation de moyens modernes de déposition via la vidéoconférence, par exemple), etc... Un droit à bénéficier d'une protection privée est également prévu dès qu'il existe une menace sérieuse de rétorsion à l'encontre des personnes concernées. À noter que des mesures appropriées sont prévues pour tenir compte de la vulnérabilité de certaines victimes, notamment en raison de leur âge, de leur sexe ou d'autres circonstances. Le projet permet également d'offrir aux victimes la meilleure protection juridique et la meilleure défense de leurs intérêts pertinents, indépendamment de l'État membre dans lequel elles se trouvent. L'intervention d'organismes d'aide aux victimes avant, pendant et après la procédure devrait dès lors être prévue dans chaque État membre dans le cadre de la procédure pénale. Des dispositions sont prévues également pour qu'une formation appropriée et suffisante soit dispensée aux agents appelés à être en contact avec les victimes. Par ailleurs, au cours de la procédure, il est prévu, dans l'intérêt de la défense des intérêts des victimes, d'utiliser des mécanismes existants de coordination de points de contact constitués en réseaux dans les États membres, soit au sein du système judiciaire, soit qui relient des organismes d'aide aux victimes.